Propositions du Conseil-exécutif et de la commission pour la seconde lecture ACE n° 570

2019_08_DSE_Loi sur l'imposition des véhicules routiers (révision 2020)

Droit on viguour	Páquitat da la promière la atura	Proposition de la comm	ission II	Proposition du Conseil-exécutif III
Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Majorité	Minorité	
	Loi sur l'imposition des véhicules rou- tiers (LIV)			
	Le Grand Conseil du canton de Berne,			
	sur proposition du Conseil-exécutif,			
	arrête:			
	I.			
	L'acte législatif 761.611 intitulé Loi sur l'imposition des véhicules routiers du 12.03.1998 (LIV) (état au 01.04.2021) est modifié comme suit:			
Loi sur l'imposition des véhi- cules routiers				
(LIV)				
du 12.03.1998				
Le Grand Conseil du canton de Berne,				
vu l'article 103, 2 ^e alinéa de la Constitution du canton de Berne ¹⁾ et l'article 105 de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR) ²⁾ ,	vu l'article 103, 2°-alinéa 2 de la Constitution du canton de Berne ¹⁾ et l'article 105 de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR) ²⁾ ,			

¹⁾ RSB 101.1 2) RS 741.01

Due 14 annual march	Décultat de la comunità de la atoma	Proposition de la commission II	Proposition du	
Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Majorité	Minorité	Conseil-exécutif III
sur proposition du Conseil-exécutif,	sur proposition du Conseil-exécutif,			
arrête:				
Art. 1				
¹ La présente loi règle le prélèvement et la perception des taxes cantonales sur la circulation routière et la compé- tence de percevoir les redevances fédérales sur la circulation routière.	¹ La présente loi règle le prélèvement et la perception des taxes cantonales de la taxe cantonale sur la circulation routière et la compétence de percevoir les redevances fédérales sur la circulation routière. [DE: inchangé]			
2 Taxes cantonales sur la circu- lation routière	2 Taxes cantonales Taxe cantonale sur la circulation routière [DE: in-changé]			
	2.1 Principes			
Art. 2 Objectif				
¹ Le produit net des taxes sur la circu- lation routière sert	¹ Le produit net des taxes <u>de la taxe</u> sur la circulation routière sert <i>[DE: inchangé]</i>			
a à construire, à aménager et à trans- former des installations routières;				
b à entretenir et à exploiter des installa- tions routières;				
c à assurer la sécurité de la circulation;				

¹⁾ RSB <u>101.1</u> 2) RS <u>741.01</u>

⁼ renvoyé à la commission en première lecture

Droit on viguous	Décultat de la promière le sture	Proposition de la commi	ission II	Proposition du
Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Majorité Minorité	Conseil-exécutif III	
d à prendre, en rapport avec les instal- lations routières, les mesures néces- saires à la protection de l'environne- ment, du paysage et des sites;				
e à promouvoir un trafic respectueux de l'environnement.				
	² Le Conseil-exécutif règle, par voie d'ordonnance, l'attestation simple et pé- riodique de l'utilisation conforme du pro- duit net de la taxe et fixe les compé- tences.			
Art. 3 Personnes assujetties aux taxes sur la circulation routière	Art. 3 Personnes assujetties aux taxesà la taxe sur la circulation routière [DE: inchangé]			
¹ Le détenteur ou la détentrice d'un véhicule et le détenteur ou la détentrice d'un permis de circulation collectif ou d'un permis de circulation à court terme sont assujettis aux taxes sur la circulation routière.	¹ Le détenteur ou la détentrice d'un véhicule et le détenteur ou la détentrice d'un permis de circulation collectif ou d'un permis de circulation à court terme sont assujettis aux taxesà la taxe sur la circulation routière. [DE: inchangé]			
² Sont exonérés des taxes sur la circulation routière	² Sont exonérés des taxes <u>de la taxe</u> sur la circulation routière <i>[DE: inchangé]</i>			
a la Confédération, l'imposition des véhicules routiers utilisés hors ser- vice étant réservée;				
b les personnes jouissant de l'exterrito- rialité selon les conventions interna- tionales;				

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
Droit en vigueur	Resultat de la premiere lecture	Majorité	Minorité	Conseil-executii iii
c les entreprises de transport automo- bile concessionnaires dans la me- sure où les véhicules sont affectés au trafic de ligne;	c les entreprises de transport automobile concessionnaires dans la mesure où les véhicules sont affectés au trafic de ligne; l'imposition des véhicules utilisés partiellement hors du trafic de ligne étant réservée.			
d les détenteurs et détentrices de véhi- cules à moteur, pour un seul véhicule à moteur par ménage si eux-mêmes ou une tierce personne faisant mé- nage commun ont besoin d'un véhi- cule à moteur pour cause d'invalidité.	d <i>Abrogé(e)</i> .			
	³ Le Conseil-exécutif règle, par voie d'ordonnance, l'imposition au prorata des véhicules visés à l'alinéa 2, lettres a et c qui ne sont pas totalement exonérés de la taxe.			
Art. 4 Objet des taxes sur la circulation routière	Art. 4 Objet des taxes de la taxe sur la circulation routière [DE: inchangé]			
¹ Sont soumis aux taxes sur la circulation routière les véhicules routiers stationnés dans le canton de Berne qui, en vertu de la législation fédérale, doivent être munis d'un permis de circulation et qui circulent sur les voies publiques.	¹ Sont soumis aux taxes à la taxe sur la circulation routière les véhicules routiers stationnés dans le canton de Berne qui, en vertu de la législation fédérale, doivent être munis d'un permis de circulation et qui circulent sur les voies publiques. [DE: inchangé]			
² Les cycles et les véhicules qui leur sont assimilés sont exonérés de ces taxes.	² Abrogé(e).			

Duait on viguous	Décultat de la promière le cture	Proposition de la commi	ission II	Proposition du
Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Majorité	Minorité	Conseil-exécutif III
	Art. 4a Exonération de la taxe sur la circulation routière			
	¹ Sont exonérés de la taxe sur la circulation routière			
	a les cycles, les cyclomoteurs et les véhi- cules assimilés,			
	b les monoaxes agricoles et les re- morques agricoles,			
	c les dameuses.			
	² Un véhicule à moteur est exonéré de la taxe sur la circulation routière si son détenteur ou sa détentrice ou une personne vivant avec lui ou elle est tributaire d'un véhicule à moteur en raison d'une déficience motrice.			
Art. 5 Calcul des taxes sur la circulation routière	Art. 5 Calcul des taxes de la taxe sur la circulation routière [DE: inchangé]			
¹ La taxe normale est calculée selon le poids total	¹ La taxe normale est calculée selon le poids total et les émissions de CO• du véhicule 1 La taxe normale est calculée selon le poids total et les émissions de CO• du véhicule			
a pour les voitures automobiles légères,	a pour les voitures automobiles légères <u>de</u> tourisme (voitures de tourisme lourdes comprises),			

Due it em vierverum	Décultat de la manaière le ature	Proposition de la commi	ission II	Proposition du
Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Majorité	Minorité	Conseil-exécutif III
b pour les voitures automobiles lourdes, les véhicules articulés, les tracteurs, les chariots à moteur, les monoaxes, les machines de travail et les véhicules automobiles agricoles,	b pour les voitures automobiles lourdes, les véhicules articulés, les tracteurs, les chariots à moteur, les monoaxes, les machines de travail<u>livraison</u> et les véhicules automobiles agricoles <u>minibus</u>,			
c pour les motocycles légers et les motocycles,	c pour les motocycles légers et voitures automobiles légères visées à l'article 11, alinéa 3 de l'ordonnance fédérale du 19 juin 1995 concernant les motocycles, exigences techniques requises pour les véhicules routiers (OETV) ¹⁾ .			
d pour les remorques,	d Abrogé(e).			
e pour les véhicules automobiles à propulsion électrique munis d'une batterie.	e Abrogé(e).			
	^{1a} Elle est calculée selon le poids total du véhicule			
	a pour les voitures automobiles lourdes visées à l'article 11, alinéa 3 OETV, les autocars, les camions, les véhicules ar- ticulés, les tracteurs, les chariots à mo- teur, les monoaxes, les machines de travail et les véhicules automobiles agri- coles,			
	b pour les remorques.			
	^{1b} Elle est calculée selon le poids total du véhicule et la puissance du moteur			

¹⁾ RS <u>741.41</u>

⁼ renvoyé à la commission en première lecture

Droit on vigueur	Décultat de la promière le sture			Proposition du
Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Majorité	Minorité	Conseil-exécutif III
	a pour les motocycles légers et les moto- cycles,			
	b pour les quadricycles légers à moteur, les quadricycles à moteur et les tricycles à moteur.			
² La taxe normale est calculée selon une taxe forfaitaire pour l'utilisation d'un permis de circulation collectif.	² La taxe normale <u>Elle</u> est calculée selon une taxe forfaitaire pour l'utilisation d'un permis de circulation collectif.			
	a d'un permis de circulation collectif,			
	b d'un permis de circulation à court terme.			
³ La taxe normale est calculée sur le nombre de jours durant lequel un véhi- cule a été autorisé à circuler.	³ La taxe normale <u>Elle</u> est calculée sur le nombre de jours durant lequel un véhicule a été autorisé à circuler.			
⁴ Outre la taxe normale, des bonifications peuvent être accordées afin d'encourager l'utilisation de véhicules plus efficaces sur le plan de la consommation, de l'énergie et des émissions.	⁴ Abrogé(e).			
	Art. 6a Données utilisées pour le calcul de la taxe			
	¹ Les données officielles figurant dans le permis de circulation et les données des organes d'homologation compétents dont dispose l'autorité d'admission cantonale (p. ex. réception par type, Certificate of Conformity) sont déterminantes pour le calcul de la taxe.			

Droit on viguous	Dágultat de la première le cture	Proposition de la	commission II	Proposition du
Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Majorité	Minorité	Conseil-exécutif III
	 ² Si les données relatives aux émissions de CO• ne sont pas disponibles ou que leur collecte nécessite un travail disproportionné, elles sont définies selon les bases de calcul de la Confédération. ³ Les données du véhicule disponibles au moment de l'imposition sont applicables pour le calcul de la taxe. ⁴ Si les données ne peuvent pas être mises à jour, ou seulement moyennant un travail disproportionné, les données déterminantes au moment de la première mise en circulation du véhicule sont utilisées. 			
	Art. 6b Obligation de collaborer 1 Pour les véhicules dont la valeur d'émissions de CO• ne peut pas être clairement définie, le détenteur ou la détentrice doit fournir des bases d'appréciation fiables permettant de déterminer cette valeur sans autre mesure ou expertise en vue du calcul de la taxe. 2 Si le détenteur ou la détentrice ne respecte pas l'obligation de collaborer visée à l'alinéa 1, ou pas dans une mesure suffisante, l'article 6a, alinéa 2 s'applique.			

Droit on viguour	Páquitat do la promière lecture	Proposition de la	commission II	Proposition du
Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Majorité	Minorité	Conseil-exécutif III
	³ Si, après la mise en circulation, il est attesté valablement que la valeur d'émissions de CO• du véhicule est meilleure, la taxe est recalculée depuis la date de mise en circulation, mais au plus tôt depuis le début de la période de taxation en cours. Les montants perçus en trop sont crédités.			
	Art. 6c Paiement complémentaire en cas de modifications apportées au véhicule			
	¹ La taxation peut être corrigée rétroactivement dans les cas où la puissance du moteur ou les valeurs d'émissions propres au type de véhicule sont considérablement influencées par des modifications apportées au véhicule. Si une taxe insuffisante a été perçue, le paiement des montants dus est réclamé.			
	Art. 6d Pertes fiscales et effet incitatif écologique			
	¹ Le Conseil-exécutif compense périodiquement les pertes fiscales résultant de la réduction des émissions de CO• et des changements dans le parc automobile bernois par une adaptation des tarifs dans les limites prévues à l'article 7. Ce faisant, il tient compte de l'effet incitatif écologique et des évolutions technologiques.			

Due it and advanced	Décoltet de la mana National de terre	Proposition de la	commission II	Proposition du
Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Majorité	Minorité	Conseil-exécutif III
	² Il informe le Grand Conseil suffisamment tôt des modifications envisagées dans le cadre du processus de planification finan- cière.			
	2.2 Calcul de la taxe			
Art. 7 Taxe normale sur les voitures automobiles légères	Art. 7 Taxe normale sur les voitures automobiles légères <u>véhicules</u> <u>visés à l'article 5, alinéa 1</u>			
¹ La taxe de base sur les voitures automobiles légères s'élève à 24 cen- times par kilogramme pour les 1000 premiers kilogrammes.	¹ La taxepart de base <u>la taxe</u> sur les voitures automobiles légères s'élève <u>le poids</u> total d'un véhicule visé à 24 centimes <u>l'article 5, alinéa 1 est de 0,09 à 0,16 franc</u> par kilogramme-pour les 1000 premiers kilogrammes.			
² Un supplément est perçu pour chaque tranche suivante de 1000 kilogrammes. Celui-ci est égal à 86 pour cent du taux appliqué à la tranche précédente.	² Un supplément est perçu pour chaque- tranche suivanteLa part de la taxe sur les émissions de 1000 kilogrammes. Celui-ci- est égal-CO• d'un véhicule visé à 86 pour cent du taux appliqué à la tranche précé- dente.l'article 5, alinéa 1 est, par gramme de CO• et par kilomètre,			
	a de 0,50 à 1,50 franc pour 0 à 100 g/km,			
	b de 1 à 1,70 franc pour plus de 100 et jusqu'à 200 g/km,			
	c de 1,50 à 2,20 francs pour plus de 200 g/km.			

D14	Béaultat de la march	Proposition de la commission II		Proposition du
Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Majorité	Minorité	Conseil-exécutif III
	³ Le Conseil-exécutif fixe, par voie d'ordonnance, la part de la taxe sur le poids total et sur les émissions de CO• du véhicule en tenant compte de l'ar- ticle 6d.			
Art. 8 Taxe normale sur les voitures automobiles lourdes et les autres véhicules selon l'article 5, 1er alinéa, lettre b	Art. 8 Taxe normale sur les voitures automobiles lourdes et les autres vé hicules selon <u>visés à</u> l'article 5, 4st alinéa <u>1a</u>, lettre <u>ba</u>			
¹ La taxe de base sur les voitures automobiles lourdes et sur les autres véhicules énoncés à l'article 5, 1 ^{er} alinéa, lettre b s'élève à 24 centimes par kilogramme sur les 1000 premiers kilogrammes.	¹ La taxe de base sur les voitures automobiles lourdes et sur les autres v éhicules énoncés <u>visés</u> à l'article- <u>5</u> , 1 er -alinéa <u>1a</u> , lettre- <u>b-a</u> s'élève à <u>0</u> ,24 centimes franc par kilogramme sur les 1000 premiers kilogrammes.			
² Un supplément est perçu pour chaque tranche suivante de 1000 kilogrammes. Celui-ci est égal à 86 pour cent du taux appliqué à la tranche précédente.				
³ Un quart de la taxe normale est per- çu sur				
a les chariots à moteur industriels,				
b les monoaxes industriels.				
⁴ Un huitième de la taxe normale est perçu sur				
a les véhicules automobiles agricoles,				
b les chariots de travail,				

Dualt an vinuaur	Déquitet de la manaière le cture	Proposition de la comm	ission II	Proposition du Conseil-exécutif III
Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Majorité	Minorité	
c les machines de travail.				
	^{4a} La moitié de la taxe est perçue pour les véhicules alimentés exclusivement par une batterie électrique et les véhicules à hydrogène.			
⁵ Les monoaxes agricoles sont exonérés de la taxe.	⁵ Abrogé(e).			
	Art. 8a Taxe normale sur les véhicules visés à l'article 5, alinéa 1a, lettre b			
	 La taxe de base sur les véhicules visés à l'article 5, alinéa 1a, lettre b s'élève à 0,12 franc par kilogramme pour les 1000 premiers kilogrammes. 			
	² Un supplément est perçu pour chaque tranche suivante de 1000 kilogrammes, et jusqu'à un poids total de 3500 kilogrammes. Ce supplément est égal à 86 pour cent du taux appliqué à la tranche précédente.			
	³ Pour les véhicules d'un poids total supérieur à 3500 kilogrammes, il est perçu la taxe due pour un véhicule d'un poids total de 3500 kilogrammes.			
	⁴ Un quart de la taxe normale est perçu sur			
	a les remorques attelées à des machines de travail,			

Droit en vigueur	Béquitat de la promière le ature	Proposition de la commi	roposition de la commission II	
	Résultat de la première lecture	Majorité		Conseil-exécutif III
	b les remorques de travail,			
	c les roulottes de forains.			
Art. 9 Taxe normale sur les motocycles légers et les motocycles 1 La taxe de base sur les motocycles légers et les motocycles s'élève à 24 centimes par kilogramme pour les 1000 premiers kilogrammes.	Art. 9 Taxe normale sur les motocycles légers et les motocycles véhicules visés à l'article 5, alinéa 1b 1 La taxepart de base la taxe sur les motocycles légers et les motocycles s'élève le poids total des véhicules visés à 24-centimes l'article 5, alinéa 1b s'élève à 0,20 franc par kilogramme pour les 1000-premiers kilogrammes. 2 La part de la taxe sur la puissance du moteur s'élève à 1 franc par kilowatt. 3 Pour les véhicules alimentés exclusivement par une batterie électrique, la moitié de la taxe normale est perçue.			
Art. 10 Taxe normale sur les remorques	Art. 10 Abrogé(e).			
¹ La taxe de base sur les remorques s'élève à 12 centimes par kilogramme pour les 1000 premiers kilogrammes.				

David an administration	Décodes de la managh de la chara	Proposition de la comm	roposition de la commission II	
Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Majorité	Minorité	Conseil-exécutif III
² Un supplément est perçu pour chaque tranche suivante de 1000 kilogrammes, et jusqu'à un poids total de 3500 kilogrammes. Ce supplément est égal à 86 pour cent du taux appliqué à la tranche précédente. Pour les remorques d'un poids total supérieur à 3500 kilogrammes, il est perçu l'impôt dû pour une remorque d'un poids total de 3500 kilogrammes.				
³ Un quart de la taxe normale est per- çu sur				
a les remorques attelées à des ma- chines de travail,				
b les remorques de travail,				
c les roulottes de forains.				
⁴ Les remorques agricoles sont exonérées de la taxe.				
Art. 11 Taxe normale sur les véhicules à propulsion électrique munis de batteries	Art. 11 Abrogé(e).			
¹ La taxe de base sur les véhicules à propulsion électrique munis de batteries s'élève à 12 centimes par kilogramme pour les 1000 premiers kilogrammes.				

Dueit en vieween	Décultat de la manaière la atum	Proposition de la commission II		Proposition du
Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Majorité	Minorité	Conseil-exécutif III
² Un supplément est perçu pour chaque tranche suivante de 1000 kilogrammes. Celui-ci est égal à 86 pour cent du taux appliqué à la tranche précédente.				
Art. 12a	Art. 12a Abrogé(e).			
¹ L'imposition prévoit des bonifications pour l'utilisation de véhicules plus effi- caces sur le plan de la consommation, de l'énergie et des émissions.				
² L'appréciation de l'efficacité se fonde sur le système d'évaluation (catégories d'efficacité) de la Confédération.				
³ Les véhicules mis en circulation à partir du 1 ^{er} janvier 2013 font l'objet des bonifications suivantes (pourcentage de la taxe normale):				
a Catégorie d'efficacité A: bonification 40 pour cent				
b Catégorie d'efficacité B: bonification 20 pour cent				
⁴ La bonification pour les véhicules à propulsion électrique munis de batteries est de 60 pour cent de la taxe normale.				

Drait on viguous	Décultat de la première le cture	Proposition de la comn	osition de la commission II Proposit	
Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Majorité	Minorité	Conseil-exécutif III
⁵ Les bonifications sont accordées pour l'année en cours ainsi que les trois années suivant la mise en circula- tion.				
Art. 12b	Art. 12b Abrogé(e).			
¹ Pour les véhicules qui ne sont pas clairement classés dans les catégories A ou B selon le système d'évaluation de la Confédération (p.ex. importation directe, variantes sur le certificat de conformité), le détenteur ou la détentrice doit fournir des bases d'appréciation permettant de déterminer cette catégorie sans autre mesure ou expertise. ² Si, après la mise en circulation, la preuve est apportée que le véhicule doit appartenir à une catégorie plus				
efficace, l'imposition est corrigée de- puis la mise en circulation, mais au plus depuis le début de la période d'imposition en cours. Les montants versés en trop sont crédités.				
Art. 12c	Art. 12c Abrogé(e).			

Droit on viguour	Páquitat da la promière la sture	Proposition de la comm	ission II	Proposition du
Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Majorité	Minorité	Conseil-exécutif III
¹ Pour les véhicules qui ne sont pas classés dans le système d'évaluation de la Confédération, le Conseil- exécutif peut fixer par voie d'ordonnance des bonifications au sens de l'article 12a si				
a ces véhicules peuvent être considérés, au vu de la réception par type, comme particulièrement efficaces sur le plan de la consommation, de l'énergie et des émissions, et				
b qu'il n'y ait pas lieu de s'attendre, au vu de leurs caractéristiques tech- niques, à ce qu'ils soient intégrés au système d'évaluation.				
² La bonification pour les véhicules mentionnés à l'alinéa 1 est de 20 à 40 pour cent de la taxe normale.				
Art. 12d Révocation et restitution de bonifications 1 Le Conseil-exécutif peut prévoir la révocation et la restitution de bonifications accordées à tort. Ceci s'applique notamment aux cas où des modifications techniques apportées au véhicule ont une influence négative considérable sur les caractéristiques de consommation et d'émissions du type de véhicule.	Art. 12d Abrogé(e).			
	Art. 14a Taxe sur les véhicules vétérans			

⁼ renvoyé à la commission en première lecture

Due it are vieween	Décultat de la muemière le atrus	Proposition de la	commission II	Proposition du
Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Majorité		Conseil-exécutif III
	¹ Pour les véhicules vétérans inscrits comme tels dans le permis de circulation, la taxe s'élève au maximum à 400 francs par période de taxation.			
Art. 17 Rabais accordé pour les grands parcs de véhicules 1 Le Conseil-exécutif peut arrêter par voie d'ordonnance qu'un rabais de 5 à 10 pour cent soit restitué au début de la période fiscale aux détenteurs et détentrices de véhicules qui se sont acquittés durant la période fiscale précédente de taxes sur la circulation routière atteignant entre 50 000 et 100 000 francs. Si ces taxes payées pour une année excèdent 100 000 francs, le Conseil-exécutif peut arrêter un rabais de 10 à 20 pour cent sur le montant excédentaire.	Art. 17 Abrogé(e).			
Art. 17a Forfait 1 Le Conseil-exécutif ou l'autorité désignée par lui peut convenir avec les détenteurs ou détentrices concernés d'un impôt forfaitaire pour les flottes de véhicules dont le lieu de stationnement ne peut être déterminé qu'au prix d'un travail administratif très important en raison de l'engagement intercantonal ou international de ces véhicules.	Art. 17a ForfaitRedevances forfaitaires [DE: inchangé] 1 Le Conseil-exécutif ou l'autorité l'autorité désignée par lui peut convenir avec les détenteurs ou détentrices concernés d'unimpôt forfaitaire des redevances forfaitaires pour les flottes de véhicules dont le lieu de stationnement ne peut être déterminé qu'auqu'au prix d'und'un travail administratif très important disproportionné en raison de l'engagement l'engagement intercantonal ou international de ces véhicules.			

Droit en vigueur	Décultat de la promière le sture	Proposition de la commi	ission II	Proposition du
Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Majorité	Minorité	Conseil-exécutif III
Art. 18				
¹ Le détenteur ou la détentrice d'un véhicule est tenue de déclarer à l'Office de la circulation routière et de la navigation, avant la mise en circulation du véhicule, les faits déterminants pour son assujettissement à la taxation cantonale ou fédérale ou pour une modification de la taxation. ² Si la personne assujettie omet intentionnellement ou par négligence cette déclaration, il est perçu un émolument s'élevant à 200 francs par cas d'omission.	[DE: modifié]			
³ Il n'est pas procédé à une taxation supplémentaire si le véhicule a été mis en circulation durant moins de 14 jours.				
	3a Protection des données			
	Art. 18a			
	¹ Le service compétent de la Direction de la sécurité est habilité à traiter des données personnelles particulièrement dignes de protection relatives à la santé, aux enquêtes policières et aux procédures pénales, dans la mesure où il en a impérativement besoin pour accomplir ses tâches.			

Duait on viewous	Décultat de la muemière le cture	Proposition de la commi	ssion II	Proposition du
Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Majorité	Minorité	Conseil-exécutif III
Art. 19 Compétence				
¹ La Direction de la sécurité veille à l'exécution des prescriptions relatives à la perception des taxes cantonales et des redevances fédérales sur la circulation routière.	¹ La Le service compétent de la Direction de la sécurité veille à l'exécution des prescriptions relatives à la perception des taxes cantonales de la taxe cantonale et des redevances fédérales sur la circulation routière.			
² Dans l'intérêt d'une perception simpli- fiée sur le plan suisse de la redevance sur les routes nationales, la Direction de la sécurité peut conclure des con- trats avec des tiers afin que ceux-ci se chargent notamment de la vente des vignettes autoroutières et de la comp- tabilité y relative.	² Dans l'intérêt d'une perception simplifiée sur le plan suisse de la redevance des redevances sur les routes nationales, la Direction de la sécuritéle trafic, il peut conclure des contrats avec des tiers afin que ceux-ci se chargent notamment de la vente des vignettes autoroutières et de la comptabilité y relative.			
Art. 19a Prescription				
¹ La taxe est prescrite cinq ans après l'échéance de la période de taxation.				
² Les dispositions du Code des obligations ¹⁾ s'appliquent par analogie à l'interruption de la prescription de la taxe. La prescription est en outre interrompue par tout acte de recouvrement.	 Les dispositions du Code des obligations²⁾ s'appliquent par analogie à l'interruption de la prescription de la taxe. La prescription est en outre interrompue par tout acte de recouvrement. 			

¹⁾ RS 220 ²⁾ RS <u>220</u>

⁼ renvoyé à la commission en première lecture

Doubt an administration	Décodes de la manualita la se	Proposition de la comm	nission II	Proposition du
Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Majorité	Minorité	Conseil-exécutif III
³ La prescription est suspendue durant la période où la personne qui doit ver- ser la taxe n'a pas de domicile en Suisse ou ne peut, pour d'autres rai- sons, être l'objet de poursuites.	3 La prescription est suspendue durant Les dispositions de la période où la per- sonne qui doit verserlégislation fiscale cantonale s'appliquent par analogie à la taxe n'a pas-suspension de domicile en Suisse ou ne peut, pour d'autres raisons, être l'objet de poursuitesla prescription.			
Art. 19b Remboursement	Art. 19b Remboursement <u>de la taxe</u>			
¹ Si l'obligation de verser la taxe devient caduque pendant la période d'imposition, il existe un droit au remboursement.				
	^{1a} Le remboursement est lié au dépôt des plaques de contrôle. S'il s'agit de plaques interchangeables, la révision de la taxa- tion se fonde sur l'annulation du permis de circulation.			
² Ce droit se périme cinq ans après l'apparition du motif de rembourse- ment.	² CeLe droit au remboursement se périme cinq ans après l'apparition du motif de remboursement.			
	Art. 19c Perception subséquente et demande de restitution de la taxe			
	¹ Si, par erreur, la taxe n'a pas été perçue ou que son montant a été fixé trop bas, elle est exigée a posteriori, sous réserve de l'article 19a.			

Dueit en vieueur	Décultat de la manusière le atrus	Proposition de la	commission II	Proposition du
Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Majorité	Minorité	Conseil-exécutif III
	² Si le montant de la taxe a été fixé trop haut ou que la personne assujettie a, par erreur, payé un montant trop élevé, elle peut demander que la différence lui soit restituée, sous réserve de l'article 19a.			
Art. 21 Dispositions d'exécution et droit complémentaire				
¹ Le Conseil-exécutif arrête les dispositions d'exécution nécessaires.				
² Il peut arrêter par voie d'ordonnance des prescriptions complémentaires relatives aux	² Il peut arrêter, par voie d'ordonnance, des prescriptions complémentaires rela- tives-aux [DE: inchangé]			
a facilités de paiement,	a <u>aux facilités de paiement</u> , <i>[DE: inchan-gé]</i>			
b amortissements de créances,	b <u>aux</u> amortissements de créances, [DE: inchangé]			
c remises de taxes,	c <u>aux</u> remises de taxes taxe,			
d montants minimaux pour la perception et le remboursement des taxes,	d <u>aux</u> montants minimaux pour la perception et le remboursement <u>des taxes</u> <u>de la taxe</u> , [DE: inchangé]			
e avances et versement en espèces des taxes,	e <u>aux</u> avances et <u>au</u> versement en es- pèces des taxes <u>de la taxe</u> , [DE: inchan- gé]			
f révisions de la taxation et révocations des décisions.	f <u>aux</u> révisions de la taxation et <u>aux</u> révo- cations <u>desde</u> décisions . .			
	g à la facturation électronique,			

Droit en vigueur	Décultat de la première lecture	Proposition de la commission II	ssion II	Proposition du	
Dioit en vigueur	Résultat de la première lecture	Majorité	Minorité	Conseil-exécutif III	
	h aux exonérations de la taxe,				
	i aux données utilisées pour le calcul de la taxe,				
	k à l'attestation de l'utilisation conforme du produit net.				
	T2 Dispositions transitoires de la modification du ■■■				
	Art. T2-1 Bonifications et exonération de la taxe				
	¹ Les bonifications accordées sur la taxe cantonale sur la circulation routière de- viennent caduques au moment de l'entrée en vigueur de la présente modification.				
	² Les procédures d'examen de l'exonération de la taxe en faveur de personnes en situation de handicap en cours au moment de l'entrée en vigueur de la présente modification sont régies par le nouveau droit.				

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II Majorité Minorité	ssion II	Proposition du Conseil-exécutif III
Droit en vigueur	Resultat de la premiere lecture		Minorité	Consen-executii iii
	Art. T2-2 Fixation des parts de la taxe selon l'article 7 Renvoi en commission Minorité de la commission: Droit en vigueur. PEV (Wenger): Formuler l'article T2-2 de manière à ce que la part de 40 millions de francs ne soit attribuée qu'une fois à l'impôt sur le revenu et qu'aucun lien de dépendance entre les lois ne soit établi. 1 Lors de la première fixation des parts de la taxe selon l'article 7, le Conseil-exécutif tient compte du produit net issu de l'imposition des véhicules à moteur au moment de l'entrée en vigueur de la présente modification. 2 Il ne peut prévoir une hausse du produit net visé à l'alinéa 1 que dans la mesure où l'impôt sur le revenu des personnes physiques est compensé par un montant équivalent.	² Il ne peut prévoir une hausse du produit net visé à l'alinéa 1 <u>au moment de l'entrée en vigueur</u> que dans la mesure où l'impôt sur le revenu des ce dernier est compensé par une adaptation de la quotité <u>d'impôt cantonale pour les personnes physiques est-compensé par d</u>'un montant <u>total</u> équivalent.		Teneur selon proposition de la majorité de la commission
	II.			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du
		Majorité	Minorité	Conseil-exécutif III
	Aucune modification d'autres actes.			
	III.			
	Aucune abrogation d'autres actes.			
	IV.			
	Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification.			
	Berne, le 11 mars 2021	Berne, le 29 mars 2021		Berne, le 12 mai 2021
	Au nom du Grand Conseil, le président: Costa le secrétaire général: Trees	Au nom de la commission, le président: Moser		Au nom du Conseil- exécutif, le président: Schnegg le chancelier: Auer